

## Réponse de l'UFE à la consultation de la DGEC relative à l'extension du « coup de pouce chauffage » aux convecteurs électriques

Les commentaires et propositions qui suivent s'appuient sur la proposition d'évolution formalisée dans le document « Certificats d'économies d'énergie – Evolution du « coup de pouce chauffage » » daté du 22 février 2019 et transmis par la DGEC le jeudi 28 février 2019.

### Commentaires sur la proposition de la DGEC :

#### *Sur le remplacement des vieux convecteurs électriques*

La DGEC propose de bonifier, grâce au dispositif « coup de pouce chauffage », la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 qui porte sur la mise en place d'un radiateur à régulation électronique à fonctions avancées (NF Electricité-performance catégorie 3\* œil) dès lors que l'installation vient en remplacement de vieux convecteurs électriques. Ces convecteurs correspondent aux convecteurs électriques fixes à sortie d'air et à régulation électromécanique. **L'UFE souligne la nécessité que les convecteurs visés soient caractérisés par des critères objectifs et facilement appréhendables à la fois par les utilisateurs et/ou les installateurs.**

Sur la bonification en tant que telle, la DGEC propose une somme par appareil de 80 € pour les ménages en situation de précarité énergétique et de 50 € pour les autres ménages, tout en précisant dans le document que cela représente environ un quintuplement du forfait prévu dans la fiche. L'UFE rappelle que, dans le cadre des travaux d'efficacité énergétique, le critère de « *reste à charge* » est celui qui, en raison de sa pertinence du point de vue des ménages, garantit le déclenchement desdits travaux. Il est à noter que ce type de travaux n'étant pas soutenu par d'autres dispositifs d'aides, ces actions n'étant par exemple pas éligibles aux aides de l'Anah. Sans évolution, le reste à charge ne pourra être réduit que par le dispositif CEE ainsi bonifié. Ainsi, à



Union Française de l'Électricité

l'instar de la bonification du remplacement des autres dispositifs de chauffage, **l'UFE recommande que les bonifications financières accordées aux ménages – précaires ou non – soient rehaussées pour garantir un reste à charge le plus faible possible tout en conservant un différentiel entre ces deux catégories.**

Au-delà de la mise en place de radiateurs à régulation électronique à fonctions avancées, il est opportun que soit proposée aux ménages l'installation d'une pompe à chaleur de type air/air comme alternative lors du remplacement de leurs vieux convecteurs. Ces dispositifs de chauffage présentent des performances énergétiques permettant la réduction de la consommation d'énergie et sont pertinents pour se suppléer à des dispositifs fixes ou d'appoint énergivores. Pour ces raisons, **l'UFE propose que l'extension du « coup de pouce chauffage » comprennent également la bonification de la fiche BAR-TH-129 et l'installation de PAC air/air pour le chauffage du logement en remplacement des vieux convecteurs**

#### *Sur l'introduction des contrôles par tiers*

La DGEC soumet à consultation l'insertion d'une exigence de contrôle, réalisés sur site et par des tiers, dans la charte « coup de pouce chauffage », et ce pour l'ensemble des gestes y compris ceux présents dans la version actuelle de la charte.

Comme elle a pu le souligner dans sa précédente note de position sur le dispositif « coup de pouce »<sup>1</sup>, l'UFE considère qu'un tel élargissement des contrôles sur site contribue à accroître de manière significative les délais, déjà longs, de traitements des demandes de CEE. En effet, comme cela a été souligné par plusieurs acteurs lors du dernier Copil CEE du 22 février 2019, l'élargissement de la politique de contrôles sur site est contraint par la capacité des bureaux de contrôle à traiter une croissance forte et brutale du nombre de dossiers. En l'état, une augmentation du nombre de contrôles à réaliser ne pourra se traduire que par un **allongement des délais de contrôles des dossiers** et/ou un **appauvrissement de la qualité**, et donc de la fiabilité, des contrôles réalisés. De plus aucune remontée concernant les dispositifs visés par la bonification « coup de Pouce chauffage » n'a été partagée avec les acteurs du dispositif. La mise en œuvre de contrôles supplémentaires sans garantie qu'ils permettent de résoudre une réelle problématique n'est pas pertinente.

Toutefois, consciente de la nécessité de garantir la réalisation des opérations de remplacement, **l'UFE propose que soit introduite dans la charte « coup de pouce » l'obligation de recourir à un artisan qualifié RGE pour l'installation de nouveaux radiateurs ou de PAC air/air pour bénéficier de la bonification.** Si néanmoins, après

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails : <http://ufe-electricite.fr/publications/prises-de-position/article/reponse-de-l-ufe-a-la-proposition-de-la-dgcec-de-faire-evoluer-le-coup-de-pouce>



Union Française de l'Électricité

avoir identifié et partagé un biais dans le dispositif, la DGEC considérerait nécessaire la mise en place de contrôles, celle-ci ne pourrait se faire que par un échantillonnage (strictement inférieur à 5 %) des opérations et être financée grâce à un programme CEE.

### *Sur l'exploitation du retour d'expérience et les questions relatives à la puissance minimale des pompes à chaleur*

La DGEC s'interroge sur la possibilité d'encadrer dans l'arrêté « modalités » la puissance minimale des pompes à chaleur installées.

L'UFE s'interroge quant à elle sur les problématiques identifiées par la DGEC quant à la puissance minimale des PAC installées et l'occurrence réelle de ces questions. De plus, l'UFE souligne que la question du dimensionnement d'une installation de chauffage n'est pas propre aux pompes à chaleur. En l'état, la proposition de la DGEC conduit à **adopter un traitement différencié voire discriminant** qui se doit d'être objectivé et documenté.

Enfin, le juste dimensionnement des installations de chauffage relève du rôle de conseil des artisans labellisés RGE qui sont les mieux à même d'accompagner les ménages lors du remplacement de leur solution de chauffage. A ce titre, **l'UFE considère, sans plus de détail, qu'il n'est pas opportun de traiter via la modification de l'arrêté « modalités » la question du dimensionnement des dispositifs de chauffage.**

**Au regard de la proposition partagée par la DGEC sur l'extension du dispositif « coup de pouce chauffage » aux convecteurs électriques, l'UFE recommande donc :**

- **De rehausser les niveaux de bonification pour le remplacement de vieux convecteurs électriques pour garantir un reste à charge le plus faible possible ;**
- **D'inclure comme solution de remplacement de ces convecteurs l'installation d'une pompe à chaleur air/air (bonification de la fiche BAR-TH-129) ;**
- **D'introduire dans la charte « coup de pouce » l'obligation de recourir à un artisan qualifié RGE pour l'installation des nouveaux radiateurs ou de la PAC air/air ;**
- **De ne pas introduire la question du dimensionnement des dispositifs de chauffage dans l'arrêté « modalités ».**